

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : RÈGLES RELATIVES À LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE SÉLECTION PERMANENTE PRÉSENTÉES PAR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS DANS LE PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE (PEQ)

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 10 juillet 2019

PERSONNES RESSOURCES : Danielle Volcy, conseillère, Direction générale des politiques et programmes d'immigration et de prospection (DGPPIP)

RÉFÉRENCES GPI : Composante 5 Chapitre 5 (GPI 5-5), en cours de révision

OBJET

La présente note fait état de la décision prise par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion relativement aux règles de réception et de traitement des demandes de sélection permanente présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger. **Elle est modifiée par l'ajout d'une section portant sur la suspension de la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise par des ressortissants étrangers qui ont séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, et ce, en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).**

Cette nouvelle règle entre en vigueur le 10 juillet 2019 et prend fin le 1^{er} novembre 2019.

CONTEXTE

En vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées.

« Une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé ».

Dans ce contexte, le ministre a pris, par arrêté ministériel publié à la Gazette officielle du Québec, une décision concernant des mesures relatives à la réception et au traitement des demandes de sélection permanente présentées par certains ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif).

Le ministre a décidé de suspendre la réception des demandes dans le programme PEQ – Diplômé du Québec à partir du 10 juillet 2019 et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2019, par une décision ministérielle

portant sur la gestion de la demande (art. 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1). La suspension ne vise pas les demandes présentées dans le volet PEQ – Travailleur étranger temporaire.

Durant cette période, les diplômés du Québec qui ont séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier **ne pourront pas** présenter une demande au PEQ dans le volet Diplômés du Québec. Par contre, s'ils respectent les exigences du volet travailleurs étrangers temporaires, notamment celle d'avoir occupé un emploi pendant au moins 12 mois et celle d'être en emploi au moment de la présentation de la demande, ils pourront présenter une demande au PEQ dans le volet travailleurs étrangers temporaires. Par ailleurs, pour pouvoir demeurer au Québec pendant la suspension, les diplômés du Québec peuvent faire une demande de permis de travail post-diplôme auprès du fédéral. La durée du permis de travail sera généralement équivalente à la durée du programme d'études.

Deux exceptions à cette suspension sont toutefois prévues. Ainsi, une première exception s'applique aux diplômés qui ont un permis de travail valide le 10 juillet 2019 mais qui expire avant le 1^{er} novembre 2019 afin qu'ils puissent présenter une demande de sélection au PEQ – volet Diplômés du Québec.

Une deuxième exception s'applique à certains diplômés dont la demande de sélection a pris fin en vertu de la Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11). Ces diplômés peuvent présenter une demande de sélection au PEQ – volet Diplômés du Québec s'ils sont visés au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 29 de cette loi.

APPLICABILITÉ

- Aucune demande de sélection permanente ne sera reçue dans le cadre du Programme de l'expérience Québécoise– Diplômé du Québec pour la période allant du 10 juillet au 1^{er} novembre 2019, sauf pour deux exceptions.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Les dispositions de la décision prise par le ministre s'appliquent à compter du 10 juillet 2019.

MODIFICATIONS AU GPI

Tous les chapitres du GPI sont présentement en révision. Les modifications inscrites dans cette NPI seront versées à la nouvelle version du GPI.

La présente NPI complète et remplace les règles de réception des demandes énoncées dans les NPI no 2012-005, no 2013-002, no 2013-011, no 2014-004, no 2014-010, no 2014-012, no 2015- 003, no 2016-001, no 2016-003, no 2017-003, no 2018-002 et no 2019-003.

Préparée par : Danielle Volcy,
conseillère, Direction générale des
politiques et programmes d'immigration
et de prospection (DGPPIP)

Date :

Signature :

Préparée par : Vivianne Quan, conseillère Programme de l'expérience québécoise, Service des Travailleurs qualifiés (STQ)	Date :	Signature :
Approuvée par : Claire Malbouires, directrice des politiques d'immigration permanente (DPIP)	Date :	Signature :
Approuvée par : Fanny Marcoux , directrice générale p.i des politiques et programmes d'immigration et de prospection (DGPPIP)	Date :	Signature :
Approuvée par : Bernard Gervais, Chef de Service des Travailleurs qualifiés (STQ)	Date :	Signature :
Approuvée par : Ivan Ruscitti, directeur de l'immigration économique (DIÉ)	Date :	Signature :
Approuvée par : Louis Bélanger, directeur général des opérations d'immigration (DGOI)	Date :	Signature :